

DEPARTEMENT
ESSONNE

CANTON
ARPAJON

COMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL

N° D2023/21

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM2020/18 du 10/06/2020, portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, pour décider "de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ",

VU la proposition de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association L'Afrique dans les Oreilles, 8 rue de l'Eglise, 54210 Burthecourt-aux-Chênes, pour assurer l'organisation du spectacle « Les racines rouges » le 15/04/2023, à l'Espace Bruyères Loisirs Culture de Bruyères-le-Châtel,

VU la nécessité d'établir un contrat de cession afin de fixer les obligations de chacune des parties,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association L'Afrique dans les Oreilles, 8 rue de l'Eglise, 54210 Burthecourt-aux-Chênes, pour assurer l'organisation du spectacle « Les racines rouges » le 15/04/2023, pour un montant de 820 € TTC.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente décision et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :
- transmise au représentant de l'Etat,
- transmise au conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Bruyères-le-Châtel, le 09 mars 2023
Le Maire,

Thierry ROUYER



Date de publication : **10 MARS 2023**

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219101151-20230309-D202321-AU

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association L'Afrique dans les Oreilles

Structure juridique de Wax Booking et Agence Spoke

Siège : 8 rue de l'Eglise, 54210 Burtheucourt-aux-Chênes, France

N° Siret : 532 005 675 00014 / Code APE : 9001 Z

N° Licences d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2022-005086 et PLATESV-R-2022-006452

N° TVA intracommunautaire : FR86 532005675

Représenté par Sylvain DAROY, en sa qualité de Directeur de Production

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part

ET

Commune de Bruyères-le-Châtel

Adresse : 2 rue des vignes, 91680 Bruyères-le-Châtel

N° SIRET : 21910115100013

Représenté par Thierry ROUYER, en sa qualité de Maire, dument habilité par décision D2023 /21 du 09.03 2023

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Artiste : **Anne-Lise Vouaux-Massel** / Spectacle : **Les Racines Rouges**

Lieu de représentation : , Espace Bruyères Loisirs Culture, 30 rue de La Libération, Bruyères-le-Châtel 91680

Jauge : 150 - Entrée gratuite

Date(s) de représentation : Samedi **15/04/2023**

Détails de(s) représentation(s) : Représentation à 20h30

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le(s) lieu(x) précité(s).

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE), ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR les éléments de renseignements suivants : photos, biographie, liens vidéo, extraits sonores...

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et à l'accueil de l'équipe artistique et technique, et ce au plus tard 30 jours avant la date du spectacle. **Une fiche technique et un rider d'accueil en annexe détaillant les conditions matérielles du spectacle sont joints au contrat et font partie intégrante de celui-ci.**

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219101151-20230309-D202321-AU

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu : accueil et service de sécurité. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR mettra une loge à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant lavabo et miroirs. Elle sera gardée ou fermée à clé pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés.

En cas de sonorisation, le lieu de spectacle sera mis à la disposition des artistes, en amont du spectacle, le jour de la représentation, pour réaliser une balance son.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement, ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

L'ORGANISATEUR assurera la communication liée à la représentation. En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Prix de cession : 777,25 € HT

TOTAL HT : 778,29 € / Montant TVA 5,5% : 42,75 €

TOTAL TTC : 820,00 €

Article 5 : RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4, sera effectué selon les modalités suivantes : Sous 30 jours après la représentation, sur présentation d'une facture. Ce règlement sera effectué par virement bancaire (RIB sur la facture) sur le compte de L'Afrique dans les Oreilles. L'intégralité des frais bancaires sera à la charge de L'ORGANISATEUR.

Article 6 : ASSURANCES

7.1 LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

7.2 Chacune des parties déclare et certifie :

- d'une part, qu'elle procédera au dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires à cette date et au paiement des impôts ainsi que des cotisations de sécurité sociale venues à échéance,
- d'autre part, que le travail, qui sera réalisé dans le cadre de la présente convention, sera réalisé avec du personnel employé régulièrement au regard du Code du Travail et spécialement des dispositions des articles L 1221-10 à L.1221-15, L 3243-1 à L.3243-5 et R 3243-1 du Code du Travail et qu'en cas de recours à du personnel étranger soumis à autorisation de travail, celui-ci sera autorisé à exercer une activité salariée en France conformément à la législation du travail en vigueur au sens des articles L.5229-1 et suivants et R.5221-1 et suivants du Code du Travail.

D'une manière générale, chacune des parties déclare et certifie qu'elle est en conformité avec les lois sociales, fiscales et de droit du travail concernant l'ensemble de ses collaborateurs et qu'elle s'est assurée qu'il en allait de même de ses sous-traitants.

Dans le respect des articles L 8221-1 et suivant du Code du travail et conformément à l'article D 8222-5 dudit code, chacune des parties s'engage par ailleurs à remettre à l'autre partie sur simple demande, les documents suivants : une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales datant de moins de 6 mois ; une copie de sa dernière déclaration à l'URSSAF ; un extrait K bis attestant de notre immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois.

Chacune des parties garantit l'autre partie contre tous recours et actions qui pourraient être entrepris du fait d'un quelconque manquement de sa part aux obligations qui lui incombent tant au regard des dispositions des articles précités du Code du Travail qu'aux termes de la présente convention.

Article 7 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219101151-20230309-D202321-AU

Article 8 : CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LA COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation de la Covid-19, les deux parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. En cas d'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations (décision préfectorale de fermeture, cas positif de Covid-19 parmi un ou plusieurs membres de l'équipe artistique ou technique non remplaçables) :

- L'ORGANISATEUR remboursera au PRODUCTEUR les frais (transport, hébergement) non remboursables engagés par ce dernier sur présentation des justificatifs ;
- Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées, et la possibilité d'une indemnisation du PRODUCTEUR ;
- Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR, d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 9 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure, ainsi que, le cas échéant, en cas de non attribution des visas aux artistes étrangers.

En cas de retard à l'arrivée des artistes, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du PRODUCTEUR (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), L'ORGANISATEUR devra utiliser toutes les ressources pour maintenir la représentation à l'arrivée des artistes.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, dans la limite du montant du présent contrat. Néanmoins, il est convenu que la maladie/grossesse de l'artiste, de nature à rendre la représentation impossible (preuve en incomptant au PRODUCTEUR), engage un report de date dans la mesure du possible. Si ce report ne s'avère pas possible, il est convenu que le présent contrat devient caduc et sera rompu sans indemnité d'aucune sorte.

Dans le cas d'une représentation prévue en extérieur, une possibilité de repli en salle doit être prévue en cas d'intempéries. A défaut, l'intégralité du montant de la cession ainsi que les frais de déplacement si ceux-ci sont réellement engagés, devront être payés même si la prestation ne peut être exécutée.

Article 10 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires le... 09 mai 2023

Lu et approuvé, bon pour accord
L'ORGANISATEUR (signature et cachet)

Lu et approuvé, bon pour accord
LE PRODUCTEUR (signature et cachet)

Thierry ROUYER, Maire

*Le et approuve,
bon pour accord.*



REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219101151-20230309-D202321-AU

FICHE TECHNIQUE

Les Racines Rouges

Spectacle Tout public à partir de 8 ans / ou Scolaire à partir du CM1

Durée : 50 min

Artiste et technique : Anne-Lise Vouaux-Massel
anlisa.vm@gmail.com.

Si vous rencontrez des difficultés à réunir les conditions spécifiées dans cette fiche, n'hésitez pas à m'écrire/téléphoner afin que nous trouvions une solution ensemble.

Plateau

L'espace de jeu doit être dégagé à l'arrivée de l'artiste.

Espace idéal : 5m sur 5m

Espace minimum : 4m sur 4m

En extérieur : me consulter

Fond de scène noir, blanc ou neutre.

Eclairage

Chaleureux + pas d'ombre sur l'espace de jeu. Idéalement, prévoir au minimum 2PC 650W ou 1000W sur pieds réglables + gélatines 134 ou proche + gradateur (nous pouvons fournir ce matériel si besoin – dans ce cas, prévoir des frais de déplacement voiture)

Le spectacle peut se jouer avec et sans création lumière. Un plan de feu vous sera envoyé sur demande.

Montage/Démontage

Montage : 10 min - le temps de régler les lumières. Compter 35 min si je dois monter mes propres éclairages.

Démontage : 3 min ou 20 min

Estrade : si le spectacle est prévu sur une estrade composée de différents modules, merci de veiller à la totale cohésion de ces modules. Le spectacle étant physique, cela peut faire bouger l'ensemble et créer des trous sur le plateau.

Temps d'échauffement : minimum 20 min

Temps nécessaire entre deux représentations : 40 min environ.

Jauge public/sonorisation

Jauge en au sein d'une école : 3 classes maximum par représentation

Jauge en familial : max 150 personnes

Cela dépend de la salle, mais si la jauge excède les 80 personnes, merci de prévoir un.e technicien.e son qui puisse assurer les balances et le suivi du spectacle.

Matériel fourni par la structure organisatrice : au minimum deux enceintes adaptées à la taille de la salle + table de mixage.

Matériel apporté par l'artiste : système Sennheiser avec micro cravate ou casque.

Installation public

Si ce n'est pas une salle de spectacle, merci de prévoir un gradinage du public : tapis, coussins, bancs, chaises.

Loge

Prévoir un espace clos et chauffé pour se changer (miroir et point d'eau à proximité) et s'échauffer ainsi que de l'eau et quelques graines ou fruits de saison.

Date : 09-03-2023

Signature de l'ORGANISATEUR :

*Thierry ROUEY,
Maire*



REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219101151-20230309-D202321-AU

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219101151-20230309-D202321-AU